

l'Isle de Mont-Real; des trente-trois Escoliers; de la
 Bourfe Clericale de saint Nicolas du Chardonnet; &
 de la Compagnie du saint Sacrement, ce ne font point
 des Societez legitimes, Communautez establies par
 Lettres patentes, ny verifiées en cette Cour; & partant
 ils sont incapables de receuoir aucuns legs, aucunes
 desquelles mesmes aboutissent à transporter l'argent
 hors le Royaume: Reste les trente mil liures deposez
 entre les mains d'un nommé Fornes pour la fonda-
 tion d'un Euesché dans la nouvelle France, qui est un
 dessein nouveau & difficile à executer, dans lequel le
 defunct a pû estre surpris, & dans lequel bien qu'il ait
 trauaillé avec zele; neantmoins sa pensée n'est pas con-
 forme aux loix de l'Estat, qui ne cognoissent point ces
 nouveaux establissemens, ny ces nouvelles Societez
 de deuotion, jusques à ce qu'elles soient autorisées
 en public. Mais d'autant que cette somme de trente
 mil liures a esté manuellement desboursée par le de-
 funct, & par luy destinée en œuures de pieté; qu'elle
 n'estoit plus entre ses mains lors qu'il est decedé; esti-
 ment qu'il faut qu'il en demeure quelque chose en
 œuures pies, & que la Cour peut appliquer le tout ou
 partie au profit de l'Hostel-Dieu de Paris, qui est un
 lieu conuenable pour receuoir toutes sortes de chari-
 tez, puis que dans ce lieu-là elles y sont toutes exer-
 cées. LA COUR a receu les parties de Defita interue-
 nantes, & faisant droit sur ladite interuention; ensem-
 ble sur les requestes & demandes, ayant esgard aux
 conclusions dudit Procureur General, A déclaré &
 declare le Testament bon & valable, ordonne qu'il